



Collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Université de Fribourg / Wissenschaftliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Universität Freiburg

Prise de position du CSWM central concernant l'avant-projet de loi sur l'université du 26.09.2022

Le 06 décembre 2022

Mesdames, Messieurs, nous vous remercions d'avoir mis en consultation l'avant-projet de loi sur l'université. En tant que corps intermédiaire de l'université, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que cet avant-projet reste encore extrêmement flou et qu'il nous est très difficile de faire des propositions sur la base du peu d'informations dont nous disposons aujourd'hui, en particulier au niveau de la nature des relations à établir entre facultés, le financement des bâtiments ou autre infrastructure, et le calendrier des étapes à long terme.

Nous avons quelques points spécifiques qui nous semblent problématiques ou peu clairs.

Au sujet du rapport explicatif

Premièrement, en page 6, je cite : « par analogie avec les autres facultés, l'administrateur/trice de Faculté dirigera le Décanat qui remplit essentiellement des tâches et des activités d'ordre organisationnel et administratif ». Le Décanat est dirigé par le doyen dans les autres facultés, et c'est le directeur/trice administratif qui assume les tâches administratives et organisationnelles. Est-ce le cas dans cette nouvelle faculté ?

Deuxièmement, en page 10, je cite « 4.1 Une opération financièrement neutre. Le Conseil d'État a communiqué, lors de la prise de décision de principe d'un regroupement de la formation ... du nouveau centre de formation ». Nous aimerions ajouter après formation « à condition d'avoir le même cahier des charges pour la même rémunération ». De plus, en tant que corps intermédiaire de l'Université de Fribourg, nous aimerions avoir la garantie que l'intégration des membres du corps de la HEP, n'entraînera **pas une réduction de l'enveloppe financière** allouée à la **sédentarisation des membres du corps intermédiaire des autres facultés de l'Université de Fribourg**.

Au sujet de la modification de loi sur l'université

Art. 10b al.3

- Dans une perspective humaniste et en accord avec l'article 1 al.1b, il nous semble que des taxes inférieures, voir nulles devraient être offertes aux étudiant.e.s étrangers/étrangères qui ne bénéficient pas d'un permis d'établissement et sont donc présent.e.s en Suisse en tant que réfugié.e.s.

Art. 28 al.1

- Nous demandons que les collaborateurs et collaboratrices scientifiques aient toujours une voix délibérative dans les collèges et commissions, et que par conséquent la mention « soit avec voix consultative » soit supprimée.
- De plus, si la décision concerne le corps des étudiant.e.s ou le corps intermédiaire, nous demandons que le groupe concerné dispose au minimum d'un tiers des voix de la commission ou du collège.

Art. 31 al. 3

- D'après la loi du 19 novembre 1997 sur l'université, la communauté universitaire décrit la composition de l'université. Le ratio de 3 professeur.e.s pour 1 membre du corps intermédiaire et 1 membre du corps des étudiant.e.s n'est pas le reflet d'une université dynamique et attentive à ses membres. Nous demandons que ce ratio soit reconsidéré pour mieux prendre en compte les membres du corps intermédiaire.
- Concernant l'élection du recteur ou de la rectrice, **l'assemble plénière** est composée à Fribourg de tous les membres du corps professoral (=250), et de 10 représentant.e.s du corps intermédiaire pour 804 membres (voir <https://www.unifr.ch/rapport-annuel/fr/2021/documentation/statistiques.html>). Nous attirons votre attention sur la disproportion dans la représentation des différents corps. À titre d'exemple, la loi sur l'université à Lausanne indique que le conseil de l'université élit le/ recteur ou la rectrice et est composé de 18 membres du corps professoral, 8 membres du corps intermédiaire et 6 membres du corps administratif et technique (Art. 22 et Art. 26). Ainsi nous demandons une réelle représentativité du corps intermédiaire dans cette assemblée et **une augmentation du nombre de nos représentant.e.s.** (voir Art, 39 al.2a).

Art. 39 al.2 a

- Nous demandons que l'assemblée plénière soit composée pour un tiers de membres du corps professoral, **un tiers de membres du corps intermédiaire** et un tiers de membres des corps étudiantin et administratifs.

Le Comité Central du CSWM.